RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION DE LA VILLE DE PORTES-LÈS-VALENCE

ARRÊTÉ Nº 2023/2

Le Maire de la commune de PORTES-LES-VALENCE.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales portant attributions du Maire,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'accès au service de la restauration et les modalités de fonctionnement.

ARRÊTE:

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le service de restauration est un service municipal facultatif que la ville de Portes-lès-Valence développe depuis 1945.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'accès au service de restauration rattaché au service scolaire.

Il détermine également le fonctionnement du service et fixe les bases des rapports devant prévaloir entre les usagers et la ville de Portes-lès-Valence.

Article 2: Application

Dans l'intérêt des enfants et pour un bon fonctionnement du service, chacun doit veiller à respecter les dispositions du présent règlement. Il est disponible sur l'espace famille ou sur demande en Mairie.

II – CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

Article 3: Accueil des enfants

Le service de restauration fonctionne dès le premier jour de la rentrée scolaire jusqu'à la date officielle de début des vacances d'été.

L'inscription est une formalité obligatoire préalable à l'accueil des enfants. Elle permet d'assurer sa sécurité, de gérer la capacité d'accueil des différents restaurants et d'offrir un service de qualité.

Sont inscrits prioritairement les enfants âgés de quatre ans révolus :

dont les deux parents travaillent;

Envoyé en préfecture le 09/01/2023 Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le 09/01/2023

ID: 026-212602528-20230102-2023_02-AR

- inscrits, à la demande de la commune, dans une école ne dépendant pas de leur périmètre ;

 relevant d'un contexte d'urgence sociale ou familiale (décès dans la famille, maladie, hospitalisation d'un parent). Les justificatifs correspondant devront être fournis. Chaque demande fera l'objet d'un examen attentif par la gestionnaire et sera validée par l'élu référent.

La propreté doit être acquise pour bénéficier du service restauration.

En cas de force majeure, les demandes de dérogation à la condition d'âge doivent être formulées par écrit et motivées. Elles sont examinées par l'élu chargé de la restauration scolaire.

Six enfants de moins de quatre ans, remplissant les conditions précitées, pourront être accueillis sur chaque site de restauration. En cas d'absence totale pendant un mois, le bénéfice de la dérogation est annulé.

A l'inscription, les parents devront justifier de leur emploi par la production d'une attestation de l'employeur ou du contrat de travail.

Article 4: Locaux

Les enfants sont accueillis dans le restaurant dont dépend leur école, sans dérogation possible soit :

Ecoles Pasteur, Anatole France: restaurant du G.A.P.P.

Ecole Joliot Curie : restaurant Joliot Curie

Ecoles Voltaire: restaurant Voltaire

Ecoles Jean Moulin et Fernand Léger: restaurant Fernand Léger

Article 5: Encadrement

L'encadrement, la surveillance et les animations du service de restauration sont assurés par du personnel municipal placé sous l'autorité de Madame le Maire.

Cette prise en charge, en lien avec les horaires des écoles, s'effectue de 11 h 20 à 13 h 20.

Article 6: Formalités administratives

Les démarches administratives sont effectuées :

- en mairie où la gestionnaire accueille les familles les jeudis de 8 h 30 à 10 h, à l'exception des vacances scolaires. La ligne téléphonique directe du service est la suivante : 04 75 57 95 31 ;
- en ligne sur l'Espace familles.

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le 09/01/2023

ID: 026-212602528-20230102-2023_02-AR

Article 7: Inscription

La fréquentation du service est subordonnée à l'inscription préalable de l'enfant. Le dépôt des dossiers a lieu en mairie, mi-juin de l'année en cours, pour l'année suivante. Inscription possible en cours d'année.

Pièces à fournir:

- fiche d'inscription dûment complétée;
- avis d'impositions année N-2 (pour les deux parents en cas d'union libre);
- justificatif domicile de moins de trois mois (facture gaz, électricité, eau...);
- justificatif attestant de la garde des enfants, en cas de séparation des parents.

Pour une bonne gestion du service (commande des repas, gestion du personnel et des capacités d'accueil), les parents doivent réserver préalablement les jours de présence :

- sur la fiche d'inscription initiale;
 - en se connectant à l'Espace familles (même délais);
 - en téléphonant au service restauration, selon les délais ci-dessous ;

DÉLAIS DE RÉSERVATION ET/OU ANNULATION

Semaine en cours	Pou	ır >	Semaines suivantes
Lundi avant 10h00		Lundi dans 7 jours	
Lundi après 10h00		Mardi dans 8 jours	
Mardi avant 10h00		Mardi dans 7 jours	
Mardi après 10h00		Jeudi dans 9 jours	
Mercredi		Jeudi dans 8 jours	
Jeudi avant 10h00		Jeudi dans 7 jours	
Jeudi après 10h00		Vendredi dans 8 jours	
Vendredi avant 10h00		Vendredi dans 7 jours	
Vendredi après 10h00		Lundi dans 10 jours	
Samedi		Lundi dans 9 jours	
Dimanche		Lundi dans 8 jours	

pour indiquer ou modifier les jours de présence de l'enfant.

Pour des raisons professionnelles ou familiales graves, un enfant peut être inscrit à titre exceptionnel si la famille en fait la demande motivée.

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le 09/01/2023

ID: 026-212602528-20230102-2023_02-AR

L'enfant est inscrit sous réserve des places disponibles et en fonction de la capacité d'accueil maximum des locaux. Les familles bénéficiant d'un accès à la restauration, mais ne justifiant pas d'impératif professionnel, peuvent se voir modifier à l'inscription, ou en cours d'année, les jours d'inscription.

La réinscription des enfants est subordonnée au paiement de toutes les factures de restauration de l'année scolaire précédente.

Article 8: Absences et modifications de plannings

Tous les repas prévus sont facturés sauf :

- si la réservation a été annulée en respectant les délais ci-dessus (article 7);
- en cas de maladie, seul le premier repas sera facturé sous réserve que le restaurant scolaire ait été prévenu par la famille dès le 1^{er} jour, et sur présentation d'un certificat médical dans les meilleurs délais ;
- si l'absence est liée à l'école (professeur des écoles malade, grève...). Toutefois, si l'enseignant est remplacé ou si l'enfant est accueilli dans une autre classe la facturation est maintenue.
- en cas de grève d'agents municipaux, les restaurants seront fermés et aucun enfant ne sera accueilli.

Article 9: Prix et paiement

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Différents tarifs sont appliqués, calculés en fonction des ressources de la famille. Le quotient familial est calculé au moment de l'inscription sur présentation de l'avis d'imposition de l'année N-2. A défaut, les familles se verront attribuer le tarif le plus élevé.

En cours d'année, en cas de perte d'emploi ou de séparation des parents, le QF pourra être recalculé, à partir de la date d'information (pas de rétroactivité), sur présentation de justificatifs.

Les repas sont facturés mensuellement à terme échu, sauf le mois de juillet facturé par anticipation au mois de juin, sans régularisation possible, quel que soit le motif de l'absence. Le règlement doit parvenir, sans modification du montant de la facture, accompagné du coupon détachable, à la date indiquée sur la facture par :

- chèque libellé à l'ordre de la « Régie restauration Portes les Valence » ;
- carte bancaire sur le site de la ville, onglet « Espace famille » ;
- virement IBAN FR76 1007 1260 0000 0020 0054 059 BIC TRPUFRP1:

ou à défaut, en espèces auprès de la gestionnaire aux heures de la permanence (cf. article 6).

Un règlement dans les délais évite les relances ou poursuites éventuelles.

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le 09/01/2023

ID: 026-212602528-20230102-2023_02-AR

Article 10: Maladies, accidents, allergies

1° - Maladies - Accidents

En cas d'accident ou d'une modification significative de l'état de santé de l'enfant (température, nausées ...), la responsable de la restauration prévient les parents ou à défaut un responsable désigné par les parents afin de l'informer des dispositions que l'état de santé de l'enfant requiert (hospitalisation, retour au domicile). Si l'enfant est toujours présent à 13h20, il retournera en classe, ce sera auprès de l'enseignant qu'il faudra se manifester pour le récupérer.

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments. Les enfants porteurs de handicap ou de pathologie grave peuvent être accueillis sous réserve qu'un « projet d'accueil individualisé » ait été établi par l'équipe médicale chargée du suivi de l'enfant, le directeur de l'école, le maire et les parents.

2° - Allergies

A l'inscription, les parents doivent impérativement signaler toute allergie alimentaire et produire un certificat médical l'attestant. Un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) devra être mis en place. L'accueil des enfants sera examiné au cas par cas, en fonction de la gravité de l'allergie et de la capacité du restaurant à la prendre en compte. Un panier repas pourra être exigé, déposé le matin au restaurant, dans un contenant adapté. La mairie ne pourra pas être tenue responsable en cas d'intoxication alimentaire.

Article 11: Repas - Menus

1° - Les Repas

La confection des repas est confiée à la VALENCE-ROMANS AGGLO. Les repas sont acheminés dans les différents restaurants en liaison froide.

2° - Les Menus

La commission des menus composée de représentants du prestataire, de la mairie, se réunit 5 fois par année scolaire pour élaborer les menus.

Les menus sont disponibles depuis l'espace famille ou sur www.valenceromansagglo.fr

Dans le souci de l'apprentissage du goût, les enfants sont invités à goûter à chaque plat.

Les collectivités partenaires de la restauration n'ont pas fait le choix, dans l'élaboration du cahier des charges, de prendre en compte tous les régimes alimentaires. En conséquence, il est proposé des menus standards ou végétariens.

Les parents doivent signaler, à l'inscription, le régime alimentaire retenu.

Envoyé en préfecture le 09/01/2023 Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le 09/01/2023

A ...

ID: 026-212602528-20230102-2023_02-AR

Article 12: Animations

Le personnel de surveillance et d'animation met en place des activités avant ou après le repas. La participation des enfants, bien que souhaitée, reste facultative. Elle doit s'inscrire dans le respect du rythme de l'enfant et de sa personnalité.

Article 13: Implication de la famille - Consignes

Les parents sont tenus de rappeler chaque matin à leur(s) enfant(s) s'il déjeune au restaurant. Pour participer au déjeuner, l'enfant doit être présent à l'école le matin.

Les entrées / sorties sur le temps méridien ne sont pas autorisées ; ceci afin d'assurer dans les meilleurs conditions les deux services, et de veiller au bien-être et la sécurité de tous les enfants.

L'enfant qui fréquente le restaurant doit respecter certaines consignes afin que ce moment convivial se passe dans les meilleures conditions. Pour une bonne compréhension des règles du « bien-vivre ensemble », l'implication des parents est fondamentale. Ils doivent soutenir et relayer le travail des équipes d'animation et surveillance affectées au restaurant. L'utilisation du téléphone portable, de montre connectée est proscrite.

Article 14: Discipline

Lorsque les équipes de surveillance et d'animation relèvent des problèmes d'incorrection, d'indiscipline à l'égard des adultes ou des enfants ou de dégradation à l'encontre des biens, elles en font état à la gestionnaire de la restauration.

Un courrier est alors adressé aux familles pour une rencontre avec la gestionnaire qui exposera les problèmes rencontrés et tentera, avec la famille, d'y apporter des solutions dans l'intérêt de l'enfant et du service.

Si la situation perdure, la famille est ensuite reçue par l'élu(e) en charge du service et en dernier lieu par le maire lesquels pourront prendre des sanctions qui peuvent se traduire par l'exclusion temporaire de l'enfant et, en tout dernier recours, à l'exclusion définitive.

Article 15: La responsabilité de la mairie n'est pas engagée en cas de perte d'objet personnel, ni en cas de casse.

Article 16: L'inscription de l'enfant au restaurant vaut approbation du présent règlement.

Article 17: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans les sites de restauration.

PORTES-LÈS-VALENCE, le 2 janvier 2023